

ACCORD DE SALAIRES

Entre d'une part la Chambre Syndicale de la Métallurgie de la Charente, représentée par son président Patrice LE REUN,

et

d'autre part les organisations syndicales soussignées,

l'accord suivant est intervenu :

TAUX EFFECTIFS GARANTIS :

Les taux effectifs garantis annuels tels que définis par le précédent accord signé le 17 octobre 2008 (étendu par arrêté du 15 décembre 2008- J.O. du 20 décembre 2008), sont fixés pour l'année 2009 comme suit et seront adaptés à l'horaire collectif en vigueur dans l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Coefficients	TEG 151,67 H
	Euro
140	15 953
145	15 968
155	15 983
170	16 008
180	16 053
190	16 104
215	16 361
225	17 155
240	17 950
255	18 989
270	19 716
285	20 826
305	22 511
335	23 853
365	26 375
395	27 838

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Ces salaires minima conventionnels déterminés à partir d'une valeur de point multipliée par le coefficient du salarié servent de base de calcul aux primes d'ancienneté prévues par l'article 19 de la Convention Collective de la Charente.

A compter de la date d'extension du présent accord, la valeur du point est fixée à 4,80 euro (pour 151,67 h) cette valeur étant portée en application de l'avenant du 14.10.1983 (*cf. page 74 de la convention collective départementale*) à :

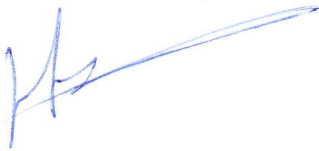
- 5,04 € pour le personnel ouvrier,
- 5,14 € pour la maîtrise d'atelier.

Le présent accord constitue un avenant à la convention collective de la Métallurgie de la Charente signée le 12 Décembre 1989 dont l'extension a été rendue effective par un arrêté en date du 29 Octobre 1990, paru au Journal Officiel du 1^{er} Novembre 1990.

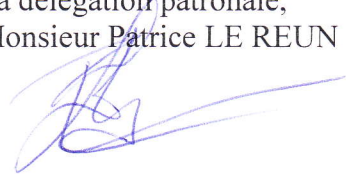
Le présent accord, établi conformément à l'article L. 2221-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par le Code du travail.

Fait à Angoulême, le 21 septembre 2009

La délégation salariée,
Monsieur MOREAU, FO



La délégation patronale,
Monsieur Patrice LE REUN



SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRUTS

Accord du 21 septembre 2009

METALLURGIE CHARENTE

Valeur du point : 4,80 € pour 151,67 H

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	SALAIRES MAJORES pour les OUVRIERS (*) 5,04€		SALAIRES MAJORES pour la MAITRISE d'ATELIER (*) 5,14 €	
V	395	1 896				
	365	1 752			AM 7	1 876
	335	1 608			AM 6	1 722
	305	1 464			AM 5	1 568
IV	285	1 368	TA 4	1 436	AM 4	1 465
	270	1 296	TA 3	1 361		
	255	1 224	TA 2	1 285	AM 3	1 311
	240	1 152	TA 1	1 210	AM 2	1 234
III	225	1 080				
	215	1 032	P 3	1 084	AM 1	1 105
	190	912	P 2	958		
	180	864				
II	170	816	P 1	857		
	155	744	O 3	781		
	145	696	O 2	731		
	140	672	O 1	706		

(*) Incidence des accords nationaux du 30 Janvier 1980
insérés dans la convention collective départementale le 21 Avril 1980

JH *PLR*